



TRIBUNAL Judiciaire de STRASBOURG

CS 60444

45 rue du Fossé des Treize

67008 STRASBOURG

Tél : 0388155929 Fax: 0388759129

REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE STRASBOURG

CERTIFICAT

Le soussigné certifie que les modifications suivantes ont été inscrites au registre des Associations du Tribunal de céans :

- Modif Statuts - Rédaction

sous les références :

Volume : 50 Folio n° 89

au nom de l'Association dite : **RECHERCHE EN MATIERE DE MATERIAUX NOUVEAUX (ASSOCIATION EUROPEENNE DE...) (EUROPEAN MATERIALS RESEARCH SOCIETE, E-MRS)**

ayant son siège Centre de Recherches Nucléaires à 67037 STRASBOURG

Président : Monsieur Peter WELLMANN

STRASBOURG, le 16/01/2020

Le Greffier

Aurélie MALGOUVERNE





TRIBUNAL Judiciaire de STRASBOURG

CS 60444

45 rue du Fossé des Treize
67008 STRASBOURG

Tél : 0388155929 Fax: 0388759129

REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE STRASBOURG

EXTRAIT

VOLUME 50 FOLIO 89

Dénomination : **RECHERCHE EN MATIERE DE MATERIAUX NOUVEAUX
(ASSOCIATION EUROPEENNE DE...) (EUROPEAN MATERIALS RESEARCH
SOCIETE, E-MRS)**

Siège : **Centre de Recherches Nucléaires 67037 STRASBOURG**

- Les statuts ont été adoptés le 21 janvier 1986 . L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président .

INSCRIT LE 17 FEVRIER 1986

- Par décision du comité executif en date du 30 Mai 2019 , le nouveau comité se compose de :

Président : Monsieur Peter WELLMANN demeurant Materials Department 6 Université de Erlangen Martensstr7
à 0 91058 ERLANGEN - D-

Vice-Président : Monsieur Valentin CRACIUN demeurant Institut National Laser Plasma et Radiation Département
Laser Physique à 0 Bucarest ROUMANIE

Vice-Président : Monsieur Joan Ramon MORANTE demeurant IREC Institut Catalane pour la Recherche sur
l'Energie Jordi Dones de Negre 1 à 0 08930 Sant Adria Del Besos ESPAGNE

Secrétaire Général : Monsieur Paul SIFFERT demeurant E-MRS Campus CNRS 23, Rue du Loess à 67200
STRASBOURG

INSCRIT LE 15 Novembre 2019

- Par décision du comité de direction en date du 30 Mai 2019 de nouveaux statuts datés du 03 septembre 2019
(date de leur entrée en vigueur) ont été adoptés.

INSCRIT LE 16 Janvier 2020 .

STRASBOURG, le 16/01/2020
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Greffier
Aurélie MALGOUVERNE



STATUTS

EUROPEAN MATERIALS RESEARCH SOCIETY (E-MRS)

CHAPITRE I: DESIGNATION - DUREE - SIEGE - OBJECTIFS

ARTICLE 1:

- 1.1 L'association dite "EUROPEAN MATERIALS RESEARCH SOCIETY" (E-MRS) est établie dans le cadre de la loi française, enregistrée depuis 1985 au "registre des Associations" du Tribunal d' Instance de Strasbourg et est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} Juin 1924 introduisant la législation civile française.
- 1.2 Sa durée n'est pas limitée dans le temps.
- 1.3 Le siège de l'association est établi à STRASBOURG au 23 Rue du Loess, F-67037 STRASBOURG Cedex, sur le campus du CNRS.
- 1.4 L'E-MRS est une association internationale, non-gouvernementale, à but non lucratif, dévouée à la promotion de la SCIENCE ET DE L'INGENIEURIE DES MATERIAUX, la recherche, le développement et le transfert de technologie vers l'industrie et le commerce.
- 1.5 L'association vise également à participer à l'éducation continue du public, des décideurs politiques, ainsi que de la future génération de scientifiques et d'ingénieurs en sciences des matériaux.

ARTICLE 2:

Les objectifs principaux de l'association sont les suivants:

- 2.1 Contribuer au développement des sciences et technologies des nouveaux matériaux, par la consultation, la coopération et l'échange d'information entre scientifiques et ingénieurs afin d'encourager la coordination de la science des matériaux à l'échelle européenne.
- 2.2 Promouvoir la collaboration et le transfert de connaissances entre la recherche fondamentale et l'industrie.
- 2.3 Identifier des domaines prioritaires pour la recherche européenne sur une base interdisciplinaire et conseiller les programmes de recherche européens.
- 2.4 Contribuer à l'élaboration de programmes de recherche fondamentale et de développement dans le domaine des matériaux à travers l'Europe.
- 2.5 Contribuer à organiser des programmes éducationnels pour les étudiants et les chercheurs confirmés dans les domaines liés aux matériaux.
- 2.6 Contribuer au développement d'un réseau international afin de faciliter la dissémination d'information et le savoir dans les domaines liés aux nouveaux matériaux.
- 2.7 Organiser des conférences, ateliers, séminaires scientifiques et d'autres événements afin d'atteindre et de contribuer aux objectifs 2.1 et 2.6.

CHAPITRE II : APPARTENANCE et GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 3:

- 3.1 Toute personne impliquée ou ayant un intérêt pour la recherche, l'ingénierie et le développement des matériaux peut devenir membre de l'E-MRS.
- 3.2 L'association possède quatre catégories de membres :

PW

IS

- 3.2.1 Membres professionnels
- 3.2.2 Membres bienfaiteurs
- 3.2.3 Membres associés
- 3.2.4 Membres honoraires

ARTICLE 4 : MEMBRES PROFESSIONNELS

4.1 Peuvent postuler à la catégorie des membres « professionnels » :

4.1.1 Les personnes actives dans le domaine de la science et/ou de la technologie des matériaux, ainsi que les personnes dont les fonctions contribuent au développement de ces domaines.

4.1.2 Les procédures pour devenir « membre professionnel » sont les suivantes :

4.1.2. A. Payer les frais d'inscription et participer à une des conférences ou un des ateliers organisés par l'E-MRS. Ce statut de membre est valable pendant une année calendaire à partir du 1er janvier suivant la conférence.

4.2. B. Demander à devenir membre au siège de l'E-MRS et payer les frais annuels. Ce statut de membre commence au premier janvier suivant la date de paiement.

ARTICLE 5 : MEMBRES BIENFAITEURS

5.1 Les membres bienfaiteurs peuvent être des industries, des sociétés, des laboratoires ou des associations qui apportent la preuve d'une activité durable.

5.2 L'acceptation de cette demande de membre et le montant des frais sont soumis à la décision du Comité Exécutif de l'association.

ARTICLE 6 : MEMBRES ASSOCIES et HONORAIRES

6.1 L'association peut accepter à la fois des membres associés et honoraires. Les critères sont déterminés par le Comité Exécutif, qui décide également si des frais annuels doivent être payés par les membres associés.

ARTICLE 7 : RESPECT

7.1 Tous les membres de l'association doivent adhérer à ces statuts et ne s'opposer activement à aucune des décisions prise par le Comité Exécutif ou les dirigeants de l'association.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

8.1. La qualité de membre se perd soit par démission soit par arrêt du paiement des frais annuels. Un membre peut être exclu pour toute action portant préjudice à l'association, par un vote secret des 2/3 des membres du Comité exécutif.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE PERSONNELLE

9.1 La responsabilité personnelle des membres ne peut être mise en cause pour toute dette contractée par l'association.

PW 15

CHAPITRE III : GOUVERNANCE

ARTICLE 10 : STRUCTURE

- 10.1 La gouvernance de l'association comprend :
- 10.1. A. Le Conseil de Direction (« Board of Delegates »)
 - 10.1. B. Le Comité Exécutif (« Executive Committee »)
 - 10.1. C. Le Sénat
 - 10.1. D. Le Secrétaire Général
 - 10.1. E. Les contrôleurs financiers
 - 10.1. F. Le secrétariat du siège
 - 10.1. G. Les comités thématiques
- 10.2 Toutes les personnes engagées ci-dessus, à l'exception de personnel permanent (10.1 F) sont bénévoles et ne peuvent percevoir aucune forme de salaire.

ARTICLE 11: LE CONSEIL DE DIRECTION

- 11.1 L'adhésion au Conseil de Direction peut être faite de deux façons :
- 11.1.1 Les organisateurs de symposium présents aux conférences E-MRS des trois dernières années ont un droit d'adhésion après avoir indiqué leur intention de participer au siège de l'E-MRS. Leur mandat commence au 1er janvier suivant le symposium qu'ils présidaient.
 - 11.1.2 Le Comité Exécutif peut nommer un maximum de dix membres au Conseil de Direction sur la base de leur connaissance / expérience personnelle particulière.
- 11.2 Le mandat pour ces deux catégories de membres est de trois ans.
- La première catégorie de membres (11.1.1) est renouvelée par 1/3 chaque année.
 - Le mandat initial des membres cooptés est de 3 ans, mais peut être renouvelé sur décision du Comité Exécutif.
- 11.3 Les membres du Conseil de Direction doivent exercer dans le domaine des matériaux. Il n'y a pas de limitation géographique à leur implication dans le domaine des matériaux.
- 11.4 Le Conseil de Direction se réunit au moins une fois par an, après avoir été invité 30 jours à l'avance par le Président ou le Secrétaire Général. Le compte-rendu de ces réunions doit être approuvé et signé par le Président et le Secrétaire Général.
- 11.5 Responsabilités du Conseil de Direction:
- Faire des propositions de modifications / amendements des statuts légaux avant l'examen et la prise de décision par le Comité Exécutif.
 - Proposer des sujets pour les symposia des conférences E-MRS, des tutorats et des ateliers.
 - Suggérer au Comité Exécutif des candidats pour les différents prix et récompenses.
 - Elire les membres du Comité Exécutif en accord avec les demandes du Comité.
 - Jouer un rôle actif dans les activités de l'association, en suggérant par exemple des comités thématiques ou en s'impliquant dans certaines des activités.

ARTICLE 12 : COMITE EXECUTIF : COMPOSITION

- 12.1 Le Comité Exécutif est composé de quatre catégories de membres :
- 12.1. A. Les agents de l'association
 - 12.1. B. Les membres élus par le Conseil de Direction
 - 12.1. C. Les personnes cooptées par le Comité Exécutif en raison de leur expertise.
- Les membres cooptés peuvent représenter jusqu'à 25 % du Comité

ru 15

- Exécutif. Le nombre exact est fixé par le Comité Exécutif.
- 12.1. D. Les membres invités représentant soit des sociétés savantes européennes, soit des instituts, ou des représentants de la Commission Européenne ou du Parlement Européen.
- 12.2 Le mandat de tous les membres est de TROIS ans. Les membres sont limités à deux mandats successifs, mais peuvent se présenter pour une réélection au Conseil de Direction ou être cooptés à une date ultérieure.
- 12.3 Le nombre total de membres du Comité Exécutif est à la discrétion du Comité Exécutif mais ne peut dépasser 30 personnes.

ARTICLE 13 : COMITE EXECUTIF : ROLE ET ORGANISATION

- 13.1 Le Comité Exécutif a pour principale mission la gouvernance de l'association. Le Comité Exécutif est ainsi en charge de tous les aspects relatifs à la vie et à l'œuvre de l'association. Il doit en particulier s'assurer que les décisions / propositions faites par les différentes sous-structures existantes et futures soient prises en considération et que les objectifs de l'association cités dans l'article 2 soient atteints.
- 13.2 En plus des propositions et/ou nominations faites par le Conseil de Direction, les membres du Comité Exécutif peuvent également faire des propositions de sous-structures (comités, groupes de travail etc...) mais toutes les décisions doivent être approuvées par le Comité Exécutif.
- 13.3 Le Comité Exécutif est responsable de l'élection du Président et du Vice-président, qui doivent être membres actifs du Comité Exécutif.
- 13.4 Pour chaque décision prise par le Comité Exécutif, un quorum d'au moins 70 % du nombre total des membres doit être présent. Si un membre ne peut être présent pour une décision pour laquelle une notification préalable a été donnée et qui requiert un vote, telle que l'élection d'un Vice-président, ce membre peut voter par procuration, en informant le Secrétaire Général par un écrit indiquant son choix.

ARTICLE 14 : LE PRESIDENT

- 14.1 Le PRESIDENT est élu par le Comité Exécutif pour une période d'UN AN, qui peut être renouvelée pour un an de plus par un vote à majorité simple du Comité Exécutif. Le mandat maximum du Président est donc d'une durée de deux ans.
- 14.2 Le Président représente l'association dans toutes les activités ou actions externes. Dans l'éventualité où le Président serait pour quelque raison incapable de représenter l'association, il ou elle devrait mandater le Président du Sénat, ou l'un des Vice-présidents ou le Secrétaire Général pour représenter l'association. Le Président peut promouvoir des actions afin de développer l'association. Mais toutes les actions impliquant des dépenses au nom de l'association doivent obligatoirement être revues par le Comité Exécutif.
- 14.3 Seule la signature du Président ou du Secrétaire Général engagent l'association.
- 14.4 La qualité de Président est honoraire et ses missions réalisées sans contrepartie financière.
- 14.5 A la fin du mandat présidentiel, celui-ci/celle-ci acquiert le titre formel de PAST PRESIDENT. Le Past President continuera à jouer un rôle actif dans l'association, conservant en particulier une responsabilité pour les projets qu'il a initiés en tant que Président et pour les liens européens et internationaux établis au cours de son mandat présidentiel. L'ancien président doit s'assurer que le nouveau Président et le Secrétaire Général soient tenus informés.
- 14.6 Les candidats à l'élection pour le poste de Vice-président doivent soumettre une

PW 55

déclaration et une lettre de motivation au siège avant le 1er février. L'élection a lieu pendant la conférence dite « Spring Meeting », généralement en mai ou juin de la même année. Le mandat présidentiel débute le 1^{er} septembre de la même année.

ARTICLE 15 : LES VICE-PRESIDENTS

- 15.1 Le Comité Exécutif élit également deux Vice-présidents qui peuvent représenter le Président si celui ou celle-ci n'est pas disponible.
- 15.2 La procédure de vote est identique à celle du Président (voir § 14 ci-dessus)
- 15.3 La durée maximale du mandat des Vice-présidents est identique à celle du Président, c'est à dire deux ans.
- 15.4 Si le mandat du Président venait à être prolongé pour une année supplémentaire, la prolongation du mandat des Vice-présidents serait soumise à une approbation par le Comité Exécutif.

ARTICLE 16 : LE SECRETAIRE GENERAL

- 16.1 Le Secrétaire Général coordonne toutes les activités de l'association, en proche collaboration avec le Président, le Comité Exécutif ou tout comité ad hoc. Le Secrétaire Général est soutenu dans sa mission par le secrétariat permanent et l'équipe du siège.
- 16.2 Le Secrétaire Général pourra représenter le Président ou les Vice-présidents si ces derniers ne sont pas disponibles. Le Secrétaire Général peut signer tout contrat formel au nom de l'association.
- 16.3 Le Secrétaire Général sera nommé par le Président, les Vice-présidents et le Secrétaire Général retraité, à partir d'une courte liste de trois noms élaborée séparément par le Comité Exécutif et le Sénat.
- 16.4 Le mandat du Secrétaire Général a une durée de trois ans renouvelables.
- 16.5 Le poste de Secrétaire Général est une position honoraire et son titulaire n'est donc pas payé par l'association.

ARTICLE 17 : LE « IMMEDIATE PAST PRESIDENT »

- 17.1 A la fin du mandat présidentiel, le titulaire devient "Immediate Past President" et peut intégrer le Sénat (cf article 18).
- 17.2 Le Past President peut poursuivre les activités initiées en tant que Président, conservant par exemple son engagement dans les projets européens ou ses contacts avec les autorités européennes. Le Past President se doit d'informer le Président et le Secrétaire Général des avancées dans ce domaine et y impliquer le Président au fur et à mesure.
- 17.3 Le statut d'"Immediate Past President" est conservé par le titulaire jusqu'à la fin du mandat de Président de son successeur.

ARTICLE 18 : SENAT

- 18.1 Le Sénat se compose de DEUX catégories de membres :
Les anciens Présidents de l'association qui ont dans un délai de trois mois suivant la fin de leur mandat soumis une demande écrite au Siège de l'Association, demandant leur inscription;
Des personnalités de haut rang, reconnues internationalement dans la communauté des chercheurs et ingénieurs des matériaux ayant une autorité certaine, peuvent être invitées à rejoindre le Sénat, suite à un vote secret des Sénateurs en place. Le nombre de Sénateurs de cette catégorie est limité à CINQ personnes maximum.



Les deux catégories de Sénateurs ont les mêmes droits et sont désignées sous le nom de "E-MRS Senator".

- 18.2 Le Président du Sénat est élu par l'ensemble des Sénateurs par vote secret pour une période de UN an. Son mandat est renouvelable une seule fois.
- 18.3 Le rôle du Sénat est de développer des stratégies à long terme permettant une évolution optimale de l'Association. Il formule des avis sur l'attribution de prix scientifiques et la sélection de nouveaux membres du Comité Exécutif. Ce dernier décidera in fine des questions scientifiques.
- 18.4 Durée du mandat. CATEGORIE A : Leur mandat est illimité. Toutefois, ils peuvent être exclus pour les motifs suivants :
- Non-participation à trois réunions consécutives du Sénat, sans justificatif motivé.
 - Actions ou comportements pouvant nuire à la réputation ou à l'éthique de l'association. Cette exclusion doit être faite par vote secret de 2/3 des Sénateurs.
- CATEGORIE B: Les Sénateurs ayant un mandat initial de deux ans, pouvant être renouvelé pour deux ans suite à un vote secret des Sénateurs.
- 18.5 Le Président du Sénat est un membre de plein droit du Comité Exécutif. Il a la faculté d'inviter un maximum de CINQ Sénateurs à participer à une réunion du Comité exécutif. Son choix devra prioritairement se porter sur les Sénateurs les plus compétents pour les sujets discutés. Ces Sénateurs participeront au comité exécutif avec les mêmes droits (y compris droit de vote) que les autres membres du comité exécutif.

ARTICLE 19 : CONTROLE DES COMPTES

- 19.1 Le contrôle des comptes de l'E-MRS est réalisé de 3 façons:
- 19.1. A. par le personnel concerné employé au siège à plein temps.
- 19.1. B. par un audit réalisé par DEUX personnes désignées par le Comité Exécutif, soit internes au Comité, soit externes.
- 19.1. C. par un expert comptable professionnel externe et indépendant, spécialement désigné.

ARTICLE 20: FINANCES

- 20.1 Les ressources de l'association proviennent :
- 20.1. A. des cotisations annuelles acquittées par ses membres.
- 20.1. B. des revenus générés par les activités organisées par l'association, telles que les conférences annuelles et expositions industrielles et commerciales associées.
- 20.1. C. des subventions et/ou contributions publiques ou privées concernant des activités spécifiques dans lesquelles l'association est impliquée, telle que les initiatives et les projets subventionnés par la Commission Européenne.
- 20.1. D. des dons ou legs.
- 20.1. E. toute nouvelle source de financement qui deviendrait accessible.
- 20.2 L'année fiscale de l'association correspond à l'année civile 1er janvier – 31 décembre.
- 20.3 Les agents et les membres du Comité Exécutif ne peuvent être tenus responsables des dommages, des actions réalisées ou non et ne peuvent engager leur responsabilité personnelle pour les dettes, ou engagements financiers de l'association.

SUMMARY 2026

03.09.2019

P. Wellmann
Peter Wellmann

Paul Hippert